

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le Samedi 23 Mai à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de POSES, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 Mars 2020, se sont réunis dans la salle Marcel Niquet sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, en application des articles L. 2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément au point III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Le conseil municipal est délocalisé Salle Marcel Niquet et se déroule avec un maximum de 6 personnes dans le public et en fixant un nombre maximal total de 20 personnes autorisées à y assister, conformément aux recommandations du ministère des solidarités et de la santé et, plus particulièrement, pour permettre le respect de la distance de sécurité d'au moins 1 mètre entre deux personnes.

Étaient présents : Monsieur PIEDNOËL Didier Maire sortant, Mesdames et Messieurs LOISEAU Georgio, PARAGE Laurence, LABROUCHE Gilles, FRERET Annabel, LEVAILLANT Antoine, GARAC Florise, LANCELEVÉE Maurine, MAURISSE Teddy, MEHOUS Gwenola, BLIEK Guillaume, JIMONET Thierry, BOUDET Béatrice, LENFANT James

Absents excusés : AMIOT Elodie, DINGREVILLE David

Pouvoir de : AMIOT Elodie à LABROUCHE Gilles et DINGREVILLE David à FRERET Annabel

ORDRE DU JOUR

- 1) Installation du conseil municipal
- 2) Élection du Maire
- 3) Fixation du nombre des adjoints et leur élection
- 4) Indemnité du Maire, des adjoints et des conseillers délégués
- 5) Délégation du conseil municipal au Maire
- 6) Lecture de la charte de l'élu local

1 – Installation du conseil municipal

Monsieur PIEDNOËL, maire sortant, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 Mars 2020 et déclare installer Mesdames et Messieurs LOISEAU Georgio, PARAGE Laurence, LABROUCHE Gilles, FRERET Annabel, LEVAILLANT Antoine, GARAC Florise, DINGREVILLE David, LANCELEVÉE Maurine, MAURISSE Teddy, MEHOUS Gwenola, BLIEK Guillaume, AMIOT Elodie, JIMONET Thierry, BOUDET Béatrice, LENFANT James, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil choisit pour secrétaire **Mme FRERET Annabel** (Article L.2121-15 du CGCT)

Présidence de l'Assemblée : **Mme BOUDET Béatrice**, la plus âgée des membres du conseil présents, prend ensuite la présidence. (Article. L.2122-8 du CGCT)

2 – Élection du Maire

Mme BOUDET a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie¹.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 23 MAI 2020**

2.1. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mmes GARAC Florise et MEHOUS Gwenola

2.2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

2.3. Résultats du premier tour de scrutin

A. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

0

B. Nombre de votants

15

C. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)

-

2

D. Nombre de suffrages exprimés (b-c)

=

13

E. Majorité absolue

7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LOISEAU Georgio	13	Treize

Monsieur LOISEAU Georgio, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3 – Fixation du nombre d'adjoints et leur élection

Après son élection, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le nombre des Adjoints.

Il rappelle que la création du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de quatre postes d'Adjoints. Au vu de ces éléments, il propose de fixer à trois le nombre d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et POUR : 12 - ABSTENTIONS : 3
FIXE le nombre des Adjoints à TROIS.

Élection des adjoints :

Sous la présidence de M LOISEAU élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (Art. L. 2122-4 et 2122-7-2 du CGCT)

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 23 MAI 2020**

Le Maire constate une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elles est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées ci-dessus.

Chaque conseiller municipal, a remis fermé au président son bulletin de vote.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

A. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0
B. Nombre de votants (enveloppes déposées)		15
C. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	-	1
D. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral)		1
E. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	=	13
F. Majorité absolue		7

NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
LISTE PARE PARAGE Laurence	13	Treize

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme PARAGE Laurence. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste. **1^{er} Adjoint Laurence PARAGE – 2^{ème} Adjoint Annabel FRERET – 3^{ème} Adjoint Gilles LABROUCHE**

4 – Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des Maires Adjoints, et l'invite à délibérer.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,
- Considérant que le nombre d'Adjoints a été fixé à TROIS par délibération du 23 Mai 2020,
- Considérant que la Commune compte 1 191 habitants,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Demande au conseil d'approuver les taux suivants :

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 23 MAI 2020**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **POUR : 12 - ABSTENTIONS : 3**

DÉCIDE :

Article 1er : À compter du 23 Mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 et 2123-24 fixée aux taux suivants :

Population (Habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute Maire
De 1000 à 3 499	51.6%	2006.93€

Maire : 31% de l'indice 1027

Population (Habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute Adjointes
De 1000 à 3 499	19.8%	770.10€

Adjoint : 16 % de l'indice 1027

Article 2 : Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la Commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est égal au total de l'indemnité du Maire et du produit de l'indemnité d'Adjoint par 3.

Article 3 : Le taux de l'indemnité de fonction allouée à cinq conseillers municipaux délégués sera de 6%

Article 4 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Article 5 : Les indemnités seront revalorisées en cas d'augmentation de l'indice 1027 sans nouvelle délibération.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) 1191 Habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =

$$51,6\% + (19,8\% \times 3) = 111\%$$

II - INDEMNITES ALLOUÉES

A. Maire

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Montant mensuel brut
LOISEAU Georgio	31%	1 205.71€

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Montant mensuel brut
PARAGE Laurence	16%	622.30€
FRERET Annabel	16%	622.30€
LABROUCHE Gilles	16%	622.30€
	48%	

C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Montant brut
BLIEK Guillaume	6%	233.36€
DINGREVILLE David	6%	233.36€
LEVAILLANT Antoine	6%	233.36€
MAURISSE Teddy	6%	233.36€
MÉHOUS Gwenola	6%	233.36€
	30%	

Total général : 31% + 48% + 30% = 109%

5 – Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il demande au conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de lui confier les délégations suivantes :

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 23 MAI 2020**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **POUR : 12 - ABSTENTIONS : 3,**

DÉCIDE :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1.5 million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire : de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes (à préciser par le conseil municipal) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce) ;

- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

6 – Lecture de la charte de l'élu local

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le maire demande à chaque élu de signer un exemplaire, d'en garder un et remet les articles législatifs et réglementaires du CGCT relatifs à l'exercice de leur mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 10H35. **Georgio LOISEAU, Maire**

